

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT AUTORISATION DE PLACEMENT DES LEGS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 MARS 2026,

Vu le code de l'éducation ;
Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu le décret financier 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des EPSCP applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu le règlement intérieur de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Etablissement en tant que bénéficiaire de plusieurs legs, est en charge de la gestion des fonds provenant de ces libéralités. L'agent comptable est ainsi chargé de procéder aux opérations de prospection et de placement dans le respect de la réglementation s'imposant aux opérateurs de l'Etat. Il est proposé d'autoriser l'agent comptable à effectuer ces opérations à chaque échéance des placements contractualisés.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'autoriser l'agent comptable à procéder au placement des fonds issus des legs dont l'UCA est bénéficiaire, sur des comptes à terme et/ou des obligations assimilables du Trésor, au mieux et selon les conditions du marché, et à chaque échéance.

Membres en exercice : 41
Votes : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 1 juillet 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20260626_17

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.